./MS.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts & Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les quatre chapiteaux romans situés à la retombée des arcs des deux absidioles de l'Eglise de la SAUVETAT de SAVERES (Lot-et-Garonne) (parcelle n° 628 - Section A3 du cadastre),

appartenant à la commune de la SAUVETAT de SAVERES

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de la SAUVETAT de SAVERES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MAI 1957.

1441-646-J. M. 431108. [10713]